



**Bureau of Experts at the Council of Ministers
Official Translation Department**

Law of Telecommunications and Information Technology

Royal Decree No. M/106
June 1, 2022

Translation of Saudi Laws

NOTES:

1. This translation is provided for guidance. The governing text is the Arabic text.
2. The translation of Saudi laws takes the following into consideration:
 - Words used in the singular form include the plural and vice versa.
 - Words used in the masculine form include the feminine.
 - Words used in the present tense include the present as well as the future.
 - The word “person” or “persons” and their related pronouns (he, his, him, they, their, them, and who) refer to a natural and legal person.



National Center for Archives & Records

**For any comments or inquiries, please contact the Official Translation
Department at:**

otd@boe.gov.sa



Law of Telecommunications and Information Technology

Chapter 1: General Provisions

Article 1

In this Law, the following words and phrases shall have the meanings assigned thereto:

Law: Law of Telecommunications and Information Technology.

Regulations: Implementing Regulations of this Law.

Ministry: Ministry of Communications and Information Technology.

Minister: Minister of Communications and Information Technology.

Commission: Communications and Information Technology Commission.

Board: Board of Directors of the Commission.

Committee: The committee for reviewing violations of this Law.

Telecommunications: Any transmission or reception of signs, signals, writings, images, sounds, information, or data between persons or things, regardless of their nature, through wired or wireless systems and devices.

Telecommunications Network: A system for the conveyance of any type of telecommunications using electrical, magnetic, or electromagnetic energy, or other types of energy.

Public Telecommunications Network: A local or international wired or wireless telecommunications system, or systems, to provide users with public telecommunications and information technology services.

Private Telecommunications Network: A limited network, not linked to a public telecommunications network, to provide telecommunications and information technology services in certain areas to specific users.

Information Technology: Technologies, software, systems, networks, and related processes used for generating, collecting, obtaining, processing, storing, or analyzing data or information, including telecommunications and information technology applications; this shall not include the data or information per se.

Devices: Any wired or wireless devices, radio-sensitive equipment, or interference-causing devices and equipment as well as any other equipment, devices, products, tools, machines, or hardware connected to a telecommunications network or the use of which may affect the technical capabilities of providing telecommunications or information technology services.

Infrastructure: A physical system used to provide services related to the telecommunications and information technology sector, including facilities, networks, and devices.



Critical Infrastructure: Networks, devices, and software required for the minimum provision of telecommunications and information technology services, the disruption of which, wholly or partially, may affect the stability or security of the telecommunications and information technology sector.

License: A document issued by the Commission authorizing a natural or legal person to use or provide telecommunications or information technology services or devices pursuant to this Law and the Regulations; such document shall include the type of service or device, the validity period, and general provisions.

Registration: Recording the information of the registrant with the Commission.

Permit: A document issued by the Commission authorizing a natural or legal person outside the Kingdom to provide services related to telecommunications or information technology services within the Kingdom in a manner accessible to users, including digital content platforms.

Service Provider: A licensee, registrant, or permittee who provides telecommunications or information technology services or services related thereto to the public, including digital content platforms.

Dominant Service Provider: A dominant service provider as provided for in Article 15(2) of this Law.

Facilities-Based Service Provider: A telecommunications or information technology service provider licensed to establish, acquire, or operate infrastructure.

User: A natural or legal person who uses telecommunications or information technology services or services related thereto, including digital content platforms, through a service provider.

Frequency Spectrum: The set of frequency bands provided for in the International Radio Regulations that can be used in telecommunications networks.

National Frequency Spectrum Plan: A document regulating frequency bands by determining their type and range as well as the distribution thereof to relevant agencies.

Interconnection: A link that allows the users of a telecommunications network operated by a particular service provider to communicate with each other or with the users of another service provider.

Access: Providing access to infrastructure, facilities, networks, devices, systems, services, or any other means that may be used for providing telecommunications and information technology services.

Universal Service: Providing users with a minimum level of telecommunications and Internet services at reasonable prices and good quality.

Universal Access: Providing all users in the Kingdom with the opportunity to benefit from a minimum level of telecommunications and information technology services at reasonable prices and good quality in a specific



geographical area, as determined by the Ministry in coordination with the Commission.

Numbering: A sequence of serial numbers that identifies an intended endpoint in the public telecommunications network and includes the information necessary to direct telecommunications to such endpoint.

National Numbering Plan: A plan prepared by the Commission to determine the range of numbers used in various telecommunications or information technology services.

Digital Transformation: The strategic reorganization of businesses based on data, information technology, and telecommunications networks.

Emerging Technologies: Technical innovations which represent progressive developments in a specific field and present a competitive advantage over current technologies.

Digital Government: Supporting administrative, organizational, and operational processes within and across government sectors to achieve digital transformation and to develop, improve, and provide easy and effective access to government information and services.

Digital Object Identifiers: Any technical means used to uniquely identify resources, services, or content that may be accessed via the Internet.

Article 2

This Law aims to achieve the following:

1. Developing the telecommunications and information technology sector in a manner that increases the efficiency of its services and improves its infrastructure.
2. Promoting digital transformation and the utilization of telecommunications and information technology in all fields.
3. Promoting innovation, entrepreneurship, and technical research and development in the telecommunications and information technology sector; developing sub-sectors and emerging technologies; and introducing new telecommunications and information technology services.
4. Transferring and localizing technology in the field of telecommunications and information technology and keeping up with its development.
5. Protecting the public interest, protecting the user and his interests, and increasing the user's trust by providing telecommunications and information technology services of good quality, providing protection from harmful content, and maintaining the confidentiality of telecommunications.
6. Promoting access to advanced telecommunications and information technology services at reasonable prices in all of the Kingdom's provinces.
7. Increasing local content in the telecommunications and information technology sector and stimulating the demand for the products and services of relevant national entities.



8. Promoting the competitiveness of the telecommunications and information technology sector and the companies operating therein, ensuring the continuity and effectiveness of competition therein, and raising the competitiveness of telecommunications companies regionally and internationally.
9. Creating an attractive environment for investment in the telecommunications and information technology sector, attracting leading international companies in the sector's areas of priority, and raising the performance of national companies.
10. Regulating the use of the frequency spectrum to ensure optimal use thereof.
11. Implementing the National Numbering Plan effectively.
12. Ensuring the clarity and transparency of procedures.
13. Upholding the principles of equality and non-discrimination.

Article 3

The Ministry shall have the power to supervise the telecommunications and information technology sector within the limits of this Law and relevant laws and in a manner that is not inconsistent with the powers and duties of other agencies in accordance with their laws and the laws under their supervision. To this end, it shall assume the following powers and duties:

1. Developing the strategies, policies, plans, programs, and infrastructure of the telecommunications and information technology sector; supervising the implementation thereof; and taking the measures necessary for matters requiring further action.
2. Proposing draft laws and regulations for the telecommunications and information technology sector in coordination with the Commission, and supervising the implementation thereof upon approval.
3. Representing the Kingdom before regional and international bodies in matters relating to the telecommunications and information technology sector; it may delegate such power to the Commission or to any other relevant agency.
4. Encouraging investment in the telecommunications and information technology sector and contributing to the localization of jobs and the qualification of human resources.
5. Encouraging and supporting research and development in the telecommunications and information technology sector.
6. Issuing and updating policies relating to emerging technologies and the Internet, and communicating such policies to relevant agencies.
7. Conducting a periodic comprehensive review of the performance of the telecommunications and information technology sector taking into consideration the approved policies, and publishing the results thereof to the public.



8. Developing digital economy policies, standards, and procedures in a manner that allows the telecommunications and information technology sector to contribute to the stimulation of the economy, and taking the measures necessary to facilitate the use of telecommunications and information technology in the fields of digital economy.
9. Enhancing standards and procedures relating to digital transformation and the digital government as well as the mechanisms for implementing the same among relevant agencies.
10. Taking necessary arrangements, in coordination with the Commission, to ensure the continuation of the provision of basic telecommunications and information technology services if a service provider is unable to provide such services, in accordance with the rules and procedures specified by the Regulations.
11. Ensuring the availability of Universal Service and Universal Access.

The provisions of this Article may be amended pursuant to a resolution by the Council of Ministers.

Chapter 2: Licenses

Article 4

1. Fees, to be deposited with the State treasury, shall be collected for the issuance and renewal of licenses, the commercial provision of telecommunications or information technology services, and the use of frequencies.
2. An amount, to be determined by the Ministry in agreement with the Ministry of Finance and the Non-Oil Revenue Development Center, shall be deducted for the benefit of the Ministry from the fees collected for the commercial provision of telecommunications or information technology services; such amount shall be used for the development of the telecommunications and information technology sector and the infrastructure.
3. Subject to Article 2 of this Law, the Ministry shall, pursuant to a proposal by the Commission, determine the fees for the commercial provision of telecommunications or information technology services, the issuance and renewal of licenses, and the use of frequencies.

Article 5

1. A license must be obtained from the Commission prior to undertaking any of the following:
 - a) Providing telecommunications services to the public or using a telecommunications network for such purpose.
 - b) Providing an infrastructure service for public telecommunications networks.



- c) Using any frequency spectrum or numbering resource.
 - d) Providing registration services for Saudi domain names or establishing registration centers therefor.
2. The Board may, without prejudice to the powers of other relevant agencies, require obtaining a license or registration from the Commission in the following cases:
- a) Providing specific services related to telecommunications or information technology, including digital content platforms. The Board shall determine the nature of such services and the provisions related thereto.
 - b) Possessing or using devices related to telecommunications or information technology.
 - c) Establishing a private telecommunications network.

The Board shall set the controls for obtaining a license, registration, or permit.

3. The Commission shall determine the cases requiring its approval prior to connecting a private telecommunications network to a public telecommunications network.

Article 6

1. The Commission may, in any of the following cases, reject an application for the renewal of a license, registration, or permit; or cancel, suspend, or amend a license, registration, or permit:
- a) Failure of the licensee, registrant, or permittee to remedy a violation committed thereby within a reasonable period specified by the Commission.
 - b) Termination or dissolution of the licensee, registrant, or permittee.
 - c) Any other case specified by the Regulations.
2. The Board may, pursuant to a reasoned decision, cancel, suspend, or amend any license, registration, or permit in case of changes in the technology, market conditions, or the National Frequency Spectrum Plan, in accordance with the procedures specified by the Regulations.
3. The licensee, registrant, or permittee may apply to the Commission to cancel, amend, or suspend the license or registration issued thereto.
4. If the license is suspended, canceled, or not renewed, the Commission shall take the measures necessary to ensure the continuation of service in accordance with the rules and procedures specified by the Regulations.
5. The Regulations shall specify the provisions relating to the cancellation, suspension, or amendment of a license, registration, or permit, and the provisions necessary to ensure the continuation of service.

Article 7

1. Without prejudice to other laws, a service provider must obtain the following:



- a) The Commission's approval prior to undertaking either of the following:
 - i. A significant change in the ownership of the licensee or registrant.
 - ii. Assignment of the license, registration, or permit to a third party.
 - b) A no-objection statement from the Commission when making a significant change in the senior management of the licensee or registrant.
2. The Regulations shall determine the controls and procedures necessary for obtaining the approval and the no-objection statement referred to in paragraph (1) of this Article. In all cases, the Commission shall issue its decision within a period not exceeding 90 days from the date the application is completed. The lapse of the period stipulated in this paragraph without the issuance of a decision by the Commission shall be deemed an approval.

Article 8

1. The Board shall classify licenses, registrations, and permits into categories, and shall set the terms and conditions for each category.
2. The service provider shall comply with the terms and conditions of the license granted thereto or the registration or permit.

Article 9

The Commission shall maintain a special register for recording the data and information of the licensee, registrant, or permittee as well as the category of the license granted thereto or the registration or permit. The Regulations shall specify such data and information.

Chapter 3: Frequency Spectrum

Article 10

1. The frequency spectrum is a State-owned natural resource.
2. The Commission shall, without prejudice to other laws and international agreements to which the Kingdom is a party, develop the National Frequency Spectrum Plan in coordination with relevant agencies, in preparation for its approval by the Ministry.
3. The Ministry shall approve the National Frequency Spectrum Plan in coordination with military and security authorities.

Article 11

The Commission shall undertake the following:

1. Managing the frequency spectrum designated for civil and commercial uses, in accordance with the National Frequency Spectrum Plan.
2. Determining the levels of exposure to electromagnetic fields of the non-ionizing frequency spectrum; setting the controls and standards necessary



for conformity as well as for compliance with and measurement of such levels; and taking necessary action in this regard in accordance with the Regulations.

Article 12

A user or service provider may not use any frequency except after it is allocated thereto by the Commission, and after he obtains the necessary license and pays the required fees.

Article 13

If the frequency spectrum allocated for civil and commercial purposes is used in violation of this Law, the Regulations, or the terms and conditions of the license, the Commission may suspend the operation of the devices used in the violation or remove them from service, and may seek the assistance of relevant security agencies if necessary.

Article 14

The Commission shall maintain a national register of the frequencies in the Kingdom for recording data related to the frequency spectrum; it shall manage such register, update its data, and maintain its confidentiality.

Chapter 4: Interconnection and Access

Article 15

1. Service providers shall meet reasonable requests for interconnection or access made by other service providers, in accordance with the provisions specified by the Regulations.
2. The dominant service provider in relevant markets shall meet the requests of other service providers for interconnection or access on fair terms and prices as per the cost approved by the Commission. A service provider shall be deemed dominant if his service covers at least 40% of the relevant telecommunications or information technology market or part thereof; the Commission may adjust such percentage according to market conditions. The Commission shall set the controls for determining dominant service providers.
3. A service provider may negotiate with any other service provider in order to agree on interconnection or access; if no agreement is reached, such service provider may submit a request to the Commission to decide on the matter. The Commission's decision on such matter shall be binding on all parties.
4. The Commission shall set the rules necessary for interconnection or access, including the obligations of service providers.



Article 16

Service providers may not enter into any interconnection or access agreement that may pose a risk to any person or property, or cause damage to other telecommunications or information technology networks or services.

Chapter 5: Use of Real Estate

Article 17

Facilities-based service providers shall have equal rights to access public and private real estate for the purpose of providing telecommunications or information technology services, provided that such access is made with the knowledge and consent of the real estate owner, or a person acting in such capacity, and within the limits needed for the provision of such services.

Article 18

1. A facilities-based service provider shall, for the purpose of providing telecommunications or information technology services to the public, agree with the real estate owner, or a person acting in such capacity, if such provider needs to install any devices or establish or maintain telecommunications networks in public or private real estate. If no agreement is reached, the service provider may apply to the Commission to consider the expropriation of such real estate, in accordance with relevant statutory provisions.
2. If a facilities-based service provider needs to install any devices or establish or maintain telecommunications networks in a real estate to provide telecommunications or information technology services to a person residing in such real estate, the real estate owner, or a person acting in such capacity, may not demand a financial consideration from the facilities-based service provider, nor prevent him from entering the real estate, unless such prevention is justifiable and based on legal grounds. Either party may resort to the Commission to decide the dispute.
3. A facilities-based service provider shall restore the real estate to its original condition immediately upon completion of the works referred to in paragraphs (1) and (2) of this Article.
4. The Regulations shall specify the provisions relating to the implementation of this Article.

Article 19

Without prejudice to laws relating to the protection of sites of special significance, the Regulations shall specify the provisions for the establishment, operation, and maintenance of public telecommunications networks, and the provisions governing infrastructure sharing by facilities-based service providers.



Chapter 6: Competition

Article 20

1. Without prejudice to other laws, a service provider shall obtain the Board's approval prior to its merger with another service provider within the Kingdom or abroad, and shall notify the Commission within five business days of any initial agreement reached in this regard.
2. A service provider or any natural or legal person shall obtain the Board's approval prior to the purchase of 5% or more of the shares or interests of a service provider licensed to operate in the Kingdom, or of a percentage that would lead the service provider or the natural or legal person to become a dominant service provider in a relevant telecommunications market or part thereof.
3. The Commission shall, within a period specified by the Regulations, decide on any request it receives in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article.

Article 21

A dominant service provider in a relevant telecommunications market or part thereof may not engage in any activity or action that constitutes an abuse of its position. The Regulations shall determine the obligations of dominant service providers and the rules on the basis of which an activity is considered an abuse of dominant position.

Article 22

Service providers may not collude to enable any of them to obtain a dominant position in a relevant telecommunications market or part thereof, or to limit or prevent competition or undermine its effectiveness. Provisions to this effect in any agreements or decisions shall be deemed void. The Regulations shall determine the decisions and practices that may limit or prevent competition or undermine its effectiveness, and the measures to be taken in this regard.

Chapter 7: Protection of the User's Information and Confidential Documents

Article 23

1. A service provider shall take all the measures and arrangements necessary to protect the confidentiality of the user's personal information and documents and to prevent access thereto or unlawful use thereof, including preparing policies for such purpose and submitting them to the Commission for approval, in accordance with relevant statutory provisions.
2. The user's information and documents may not be disclosed except with his



- consent and subject to relevant statutory provisions.
3. Subject to relevant statutory provisions, if the user's information or documents are compromised in any way, the service provider shall take all the measures necessary to protect such information and documents and shall promptly notify the Commission and the user of the incident in detail.
 4. Without prejudice to relevant statutory provisions, a service provider shall retain the user's information and documents for the period determined by the Commission. Such period shall be calculated from the last date the service is provided. If a dispute arises between the user and the service provider, such information and documents shall be retained until the dispute is resolved.

Article 24

1. The Commission shall, in coordination with the competent authorities, filter the Internet and limit certain online content, or block or restrict access to specific Internet services, on gateways.
2. Bypassing Internet filters, facilitating circumvention of such filters, or providing the means to do so shall be prohibited. The Commission shall set the controls and requirements necessary therefor.

Chapter 8: Monitoring and Inspection

Article 25

1. Commission inspectors, appointed pursuant to a decision by the Board, shall collectively or individually conduct inquiries, collect evidence, and detect and record violations of this Law, the Regulations, and regulatory decisions. Said inspectors may, without prejudice to relevant statutory provisions, inspect the sites of licensed persons and persons suspected of violating this Law or the Regulations during business hours, and review documents, systems, and databases and obtain copies thereof; and they may, when necessary, seek the assistance of relevant security agencies in carrying out their duties.
2. The Commission shall investigate and prosecute violators, and may, as a precautionary measure, suspend the service subject of the violation. The Regulations shall specify relevant provisions.
3. The Commission shall keep seized items pending a decision on the violation by the Committee. If a final decision is issued establishing the violation, the Commission may dispose of the seized items in accordance with the Regulations, without prejudice to the right of the violator to seek compensation.
4. The management and staff in the sites to be inspected shall enable inspectors to perform their duties and not obstruct them; they shall also provide all the necessary facilities, information, and documents requested thereby.
5. Inspectors shall present their credentials when carrying out their duties.



Chapter 9: Violations and Penalties

Article 26

The following actions shall be deemed a violation of this Law:

1. Possessing, selling, renting, offering, manufacturing, producing, or circulating in any way, any device, hardware, tool, service, system, software, or the like, relating to telecommunications or information technology, which does not conform to approved technical specifications and standards, nor comply with the requirements and controls set by the Commission.
2. Engaging in any activity requiring a license, registration, or permit prior to obtaining the same.
3. Providing misleading data to the public or to competent authorities relating to telecommunications or information technology services.
4. Obstructing inspectors' performance of their duties.
5. Misusing telecommunications or information technology services.
6. Engaging in any anti-competitive practices in the telecommunications and information technology sector.
7. Causing damage to, encroaching on, or cutting off telecommunications networks; unlawfully benefiting therefrom; or disrupting telecommunications or preventing the exchange of information in general, whether intentionally, negligently, or by omission.
8. Failing to provide the Commission with the reports, information, or documents requested thereby, which are necessary for the performance of its duties.
9. Possessing any telecommunications or information technology device without obtaining the necessary license.
10. Any other act that violates the provisions of this Law or the Regulations, or the regulatory decisions of the Commission.

Article 27

1. Without prejudice to the provisions of this Law, or to any harsher penalty stipulated in any other law, any person who commits, attempts to commit, or assists in the commission of any of the violations stipulated in Article 26 of this Law shall be subject to one or more of the following penalties:
 - a) A fine not exceeding 25 million riyals.
 - b) Full or partial suspension of the service subject of the violation.
 - c) Banning the violator, for a specific period, from obtaining a license to provide telecommunications or information technology services, or from renewing such license.
 - d) Complete or partial blocking of the digital content platform.
2. The decision imposing the penalty shall become effective from the date the violator is notified of such decision.
3. Without prejudice to the right of an aggrieved party to claim compensation, the violator shall, in all cases, return to the Commission the proceeds realized as a result of the violation after the user is reimbursed the remainder of the fees.



4. The violator shall cease, remedy, or remove the violation, as the case may be, within the period determined by the Committee. If the violator fails to cease, remedy, or remove the violation within the period specified by the Committee, the Commission may petition the Committee to impose one or more of the penalties stipulated in paragraph (1) of this Article.
5. The imposed penalty shall be commensurate with the gravity, nature, and impact of the violation, and the number of times it is repeated by the violator.
6. The Committee may include in its penalty decision a provision to publish its summary electronically, in a local newspaper, or in any other medium at the expense of the violator, provided that the summary is published after the decision becomes final.

Article 28

1. The Board shall form a committee, or more, to review violations of this Law, the Regulations, and the regulatory decisions, and to impose the penalties stipulated in Article 27 of this Law.
2. The Committee shall be composed of three members, one of whom shall be the chairman, as well as an alternate member, named pursuant to a Board decision upon the nomination of the Governor of the Commission. Committee membership shall be for a renewable term of four years. Said decision shall determine the remuneration of Committee members.
3. The Committee shall have members with legal qualifications and members with technical qualifications in the field of telecommunications and information technology, provided that the chairman of the Committee is qualified in law.
4. The Committee shall review violations in accordance with the rules and procedures determined by the Board. Committee decisions may be appealed before the Administrative Court within 30 days from the date the violator is notified thereof.

Article 29

A party against whom a decision is issued by the Commission may appeal said decision before the Minister, in accordance with the statutory procedures for objecting to administrative decisions.

Chapter 10: Final Provisions

Article 30

The Commission shall, pursuant to its powers, provide technical assistance and support to enforce the final judgments issued by the competent court against digital platform service providers.

Article 31

Requirements for Universal Service and Universal Access shall be applied in accordance with rules and principles specified by the Regulations.



Article 32

Phone calls and information transmitted or received through public telecommunications networks shall be deemed confidential, and may not be accessed, listened in, or recorded, except in the cases specified by the law.

Article 33

The Regulations shall specify the provisions and procedures the Commission shall implement to protect users and address their complaints.

Article 34

Without prejudice to the provisions of Article 15(3) of this Law, if a dispute arises between service providers, any of the service providers may refer the dispute to the Commission for amicable settlement. If the settlement is not accepted, or if a period of 30 days lapses without reaching a settlement, the service provider may resort to the competent court. The Regulations shall determine the procedures for amicable settlement.

Article 35

The Commission shall have the power to set the rules and controls for the following:

- a) Announcing, promoting, or amending tariffs.
- b) Entering into agreements with service providers outside the Kingdom for the provision of international roaming services or any other service.
- c) Creating, selling, promoting, or using calling cards.

Article 36

The Commission shall set the technical specifications and standards for telecommunications and information technology devices in coordination with the Saudi Standards, Metrology, and Quality Organization, and shall take the necessary measures to ensure that such devices conform to the technical specifications set thereby.

Article 37

Service providers as well as distributors or sub-service providers contracted therewith and related parties who are authorized under this Law to provide telecommunications and information technology services shall provide the data, information, and documents required by the Ministry or the Commission in accordance with their respective jurisdictions, subject to the provisions of this Law and the Regulations.

Article 38

In exigent circumstances, the Minister may:

- a) compel a service provider to provide specific telecommunications and



- information technology services at no cost, to the extent required by the public interest;
- b) compel a service provider to provide interconnection or access with other service providers to serve the public interest;
 - c) restrict the service provider's use of any frequency spectrum or make it available to others; and
 - d) compel a service provider to share resources and network elements, and activate national roaming.
- The Regulations shall specify the provisions related to this Article.

Article 39

1. The Commission shall regulate, register, and operate Saudi domain names and Digital Object Identifiers; determine the fees for registration services; decide disputes related thereto; and coordinate with relevant international organizations in this regard.
2. The Commission shall develop the National Numbering Plan; be in charge of the structuring, management, and modification thereof; and determine the conditions for allocating and using numbering resources as well the fees therefor.
3. The Board may agree with government or private agencies to assume the tasks of the Commission provided for in this Article.
4. Service providers shall provide the option of porting the number of a user to their networks in accordance with the requirements thereof. The Regulations shall specify the procedures and conditions necessary therefor.

Article 40

The Regulations shall be issued pursuant to a decision by the Minister upon a recommendation by the Board within 180 days from the date this Law is published in the Official Gazette; the Regulations shall enter into force on the date this Law enters into force.

Article 41

1. This Law shall supersede the Telecommunications Law issued by Royal Decree No. M/12 dated 12/3/1422H and shall repeal any provisions conflicting therewith.
2. This Law shall enter into force 180 days from the date of its publication in the Official Gazette.



**Bureau des Experts au Conseil des Ministres
Département de Traduction Officielle**

Loi des télécommunications et des technologies de l'information

Décret Royal N. M/106
Juin 01, 2022

Traduction des Lois Saoudiennes

NOTES :

1. Cette traduction est fournie à titre indicatif. C'est la version originale en langue Arabe qui prévaut.
2. La traduction des lois saoudiennes prend en considération les éléments suivants :
 - Les mots employés sous forme singulière comprennent le pluriel et vice versa.
 - Les mots employés en masculin incluent le féminin.
 - Les verbes employés dans le présent englobent le présent et le futur.
 - Le terme « personne » ou « personnes » et les pronoms qui s'y rattachent (il, son, lui, ils, leur, eux, celui et ceux) renvoie à une personne physique et morale.



National Center for Archives & Records

**Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le Département de
Traduction Officielle à l'adresse suivante :**

otd@boe.gov.sa



Loi des télécommunications et des technologies de l'information

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Les expressions et termes suivants mentionnés dans cette loi ont les sens qui leur sont respectivement attribués, à moins que le contexte n'en indique autrement.

Loi : La loi des télécommunications et des technologies de l'information.

Règlement : Le règlement exécutif de la loi.

Ministère : Ministère des télécommunications et des technologies de l'information.

Ministre : Ministre des télécommunications et des technologies de l'information.

Commission : Commission des télécommunications et des technologies de l'information.

Conseil : Conseil d'administration de la Commission.

Comité : Comité chargé d'examiner les violations de la loi.

Télécommunications : Toute transmission ou réception, entre personnes ou choses, de signes, signaux, textes, images, sons, informations ou données, de quelque nature que ce soit, au moyen de systèmes et équipements filaires ou sans fil.

Réseau de télécommunications : Tout système permettant de transmettre tout type de communications en utilisant l'énergie électrique, magnétique, électromagnétique ou toute autre forme d'énergie.

Réseau public de télécommunications : Tout système (ou systèmes) de télécommunications local ou international filaire ou sans fil qui fournit un service général de télécommunications et de technologies de l'information à l'utilisateur.

Réseau privé de télécommunications : Tout réseau limité non relié à un réseau de télécommunications public, qui fournit des services de télécommunications et de technologies de l'information dans des zones déterminées et pour des utilisateurs spécifiques.

Technologies de l'information : Technologies, logiciels, systèmes, réseaux, processus et tout ce qui leur est relié, pour créer, collecter, obtenir, traiter, stocker ou analyser des données ou des informations, y compris les applications des télécommunications et des technologies de l'information, sans inclure les données ou les informations en tant que telles.

Équipement : Tout appareil filaire ou sans fil, tous dispositifs sensibles aux transmissions radio, appareils et dispositifs provoquant des interférences, ainsi que tout autre dispositif, appareil, produit, outil, machine ou matériel qui est connecté à un réseau de télécommunications ou dont l'utilisation peut affecter la capacité technique à fournir des services de télécommunications ou de technologies de l'information.

Infrastructure : Système physique utilisé pour fournir des services liés au secteur des télécommunications et des technologies de l'information, y compris les installations, les réseaux et les équipements.



Infrastructure critique : Réseaux, équipements et logiciels nécessaires pour fournir un minimum de services de télécommunications et de technologies de l'information, dont la perturbation, totale ou partielle, peut affecter la stabilité ou la sécurité du secteur des télécommunications et des technologies de l'information.

Licence : Document émis par la Commission à une personne physique ou morale en vue d'utiliser ou fournir des services de télécommunications ou de technologies de l'information ou des équipements, conformément à la présente loi et au règlement. Le document comprend le type de service ou d'équipement, la période de validité et les dispositions générales.

Enregistrement : Inscription des informations de celui qui se fait enregistrer auprès de la Commission.

Permis : Document émis par la Commission à une personne physique ou morale, se trouvant en dehors du Royaume, fournissant, dans le Royaume, des services liés aux services de télécommunications ou de technologies de l'information, y compris les plateformes de contenu numérique, en les présentant d'une manière permettant à l'utilisateur d'y accéder.

Fournisseur de services : Toute personne licenciée, enregistrée, ou ayant un permis fournissant au public des services de télécommunications, de technologies de l'information ou des services connexes, y compris les plateformes de contenu numérique.

Fournisseur de services dominant : Le fournisseur de services dominant conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 de la présente loi.

Fournisseur de services ayant une infrastructure : Fournisseur de services de télécommunications ou de technologies de l'information autorisé à construire, acquérir ou exploiter une infrastructure.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale utilisant des services de télécommunications ou de technologies de l'information ou des services connexes, y compris des plateformes de contenu numérique, par le biais du fournisseur de services.

Spectre des fréquences : Ensemble des bandes de fréquences incluses dans les systèmes radio internationaux pouvant être utilisées dans les réseaux de télécommunications.

Plan national du spectre des fréquences : Document qui régleme les bandes de fréquences en précisant leur type, leur portée et leur distribution aux organismes concernés.

Interconnexion : Lien qui permet aux utilisateurs d'un réseau de télécommunications d'un fournisseur de services particulier de communiquer entre eux ou avec les utilisateurs d'un autre fournisseur de services.

Accès : Permission d'accéder à l'infrastructure, aux installations, aux réseaux, aux équipements, aux systèmes, aux services ou à tout autre élément pouvant être utilisé dans la fourniture de services de télécommunications et de technologies de l'information.

Service universel : La fourniture d'un ensemble minimum de services de télécommunications et d'Internet à des prix et d'une qualité appropriés pour chaque



utilisateur.

Droit de service universel : La possibilité donnée à tous les utilisateurs du Royaume de bénéficier du niveau minimum de services de télécommunications et de technologies de l'information d'une qualité appropriée, dans une zone géographique déterminée, et à un prix approprié, selon l'estimation faite par le Ministère en coordination avec la Commission.

Numérotation : Séquence de numéros de série qui identifie un point d'extrémité prévu dans un réseau de télécommunications public et qui comprend les informations nécessaires pour diriger les télécommunications vers ce point d'extrémité.

Plan national de numérotation : Plan mis au point par la Commission afin de déterminer la gamme de numéros utilisés dans divers services de télécommunications ou de technologies de l'information.

Transformation numérique : Réorganisation stratégique des activités basée sur les données, les technologies de l'information et les réseaux de télécommunications.

Technologies émergentes : Innovations techniques qui représentent une étape de progrès dans un domaine spécifique et qui procurent un avantage concurrentiel par rapport aux technologies existantes.

Gouvernement numérique : Soutien accordé aux processus administratifs, organisationnels et opérationnels au sein et entre les secteurs gouvernementaux afin de réaliser la transformation numérique, développer, améliorer et permettre un accès facile et efficace aux informations et services gouvernementaux.

Identifiants techniques : Tout moyen technique permettant d'identifier de manière unique des ressources, services ou contenus accessibles via Internet.

Article 2

La présente loi vise à atteindre les objectifs suivants :

1. Développer le secteur des télécommunications et des technologies de l'information afin d'accroître l'efficacité de ses services et de développer ses infrastructures ;
2. Encourager la transformation numérique ainsi que l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information pour en bénéficier dans tous les domaines.
3. Encourager l'innovation, l'entrepreneuriat, la recherche et le développement technique dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information, développer les sous-secteurs et les technologies émergentes, et introduire de nouveaux services dans les télécommunications et les technologies de l'information.
4. Transférer et localiser la technologie dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et en accompagner le développement.
5. Protéger l'intérêt public, protéger l'utilisateur et ses intérêts et élever son niveau de confiance en fournissant des services de télécommunications et de technologies de l'information de qualité appropriée, tout en assurant une protection contre les contenus préjudiciables et en préservant la confidentialité des télécommunications.



6. Améliorer l'accès à des services avancés de télécommunications et de technologies de l'information à des prix appropriés dans toutes les régions du Royaume.
7. Développer la part du contenu local dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et stimuler la demande pour les produits et services des entreprises nationales concernées.
8. Améliorer la compétitivité du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et des entreprises qui y opèrent, assurer la continuité et l'efficacité du niveau de concurrence dans ce secteur et accroître la compétitivité des entreprises de télécommunications aux niveaux régional et mondial.
9. Créer un environnement attractif pour les investissements dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information, attirer des entreprises internationales de premier plan dans des domaines prioritaires pour le secteur et élever le niveau de performance des entreprises nationales.
10. Réglementer l'utilisation du spectre des fréquences pour en assurer une utilisation optimale.
11. Utiliser efficacement le plan national de numérotation.
12. Assurer la clarté et la transparence des procédures.
13. Assurer les principes d'égalité et de non-discrimination.

Article 3

Le Ministère est compétent de superviser le secteur des télécommunications et des technologies de l'information dans les limites des dispositions de la présente loi et des lois afférentes, sans contredire les tâches et les compétences d'autres organismes, conformément à leurs statuts et aux lois en vigueur qu'ils supervisent. A cet effet, il peut exercer les tâches et compétences suivantes :

1. Élaborer les stratégies, politiques, plans, programmes et infrastructures du secteur des télécommunications et des technologies de l'information, superviser leur mise en œuvre et entreprendre ce qui est nécessaire, à cet égard, à soumettre comme procédure.
2. Proposer des projets de lois et de règlements pour le secteur des télécommunications et des technologies de l'information, en coordination avec la Commission, et en superviser la mise en œuvre après approbation.
3. Représenter le Royaume devant les instances régionales et internationales quant aux affaires du secteur des télécommunications et des technologies de l'information ou déléguer le pouvoir de représentation à la Commission ou à tout autre organisme concerné.
4. Encourager les investissements dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information, contribuer à la nationalisation des emplois et à la qualification des ressources humaines.
5. Encourager et soutenir la recherche, les études et le développement dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information.
6. Établir et mettre à jour les politiques relatives aux technologies émergentes et à



- Internet et en informer les organismes concernés.
7. Procéder à un examen périodique complet de la performance du secteur des télécommunications et des technologies de l'information à la lumière des politiques approuvées, et rendre les résultats de cet examen accessibles au public.
 8. Élaborer des politiques, des normes et des procédures de l'économie numérique dans le but de permettre au secteur des télécommunications et des technologies de l'information de contribuer à la stimulation de l'économie, et prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information dans les domaines de l'économie numérique.
 9. Renforcer les normes et procédures relatives à la transformation numérique et au gouvernement numérique, et soutenir les mécanismes opérationnels dans ce contexte entre les organismes concernés.
 10. Prendre les dispositions nécessaires, en coordination avec la Commission, pour assurer la continuité de la fourniture des services de base pour les télécommunications et les technologies de l'information si le fournisseur de services n'est pas en mesure de le faire, conformément aux règles et procédures précisées par le règlement.
 11. Assurer la disponibilité du service universel et du droit de service universel.

Les dispositions du présent article peuvent être amendées par décision du Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Des licences

Article 4

1. Une contrepartie financière est versée au Trésor public pour la délivrance et le renouvellement des licences, la fourniture commerciale des services de télécommunications ou de technologies de l'information, ainsi que pour l'utilisation des fréquences.
2. Un montant, au profit du Ministère et déterminé par celui-ci, en accord avec le Ministère des Finances et le Centre des recettes non pétrolières, est prélevé sur la contrepartie financière de la fourniture commerciale des services de télécommunications ou de technologies de l'information afin d'être utilisé dans le développement du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de l'infrastructure.
3. Eu égard aux dispositions de l'article 2 de la loi, le Ministère détermine, sur proposition de la Commission, la contrepartie financière pour la fourniture commerciale des services de télécommunications ou de technologies de l'information, la délivrance et le renouvellement des licences et l'utilisation des fréquences.

Article 5

1. L'obtention d'une licence de la Commission est requise avant de procéder à ce qui suit :



- a) fournir au public des services de télécommunications ou utiliser à cette fin un réseau de télécommunications ;
 - b) fournir un service d'infrastructure pour les réseaux publics de télécommunications ;
 - c) utiliser toute ressource de numérotation ou spectre des fréquences ;
 - d) fournir des services pour enregistrer des noms de domaines saoudiens ou leur établir des centres d'enregistrement.
2. Sans préjudice des compétences d'autres autorités concernées, le conseil peut exiger l'obtention d'une licence ou d'un enregistrement auprès de la Commission dans les cas suivants :
- a) fournir des services spécifiques relatifs aux télécommunications ou aux technologies de l'information, y compris les plateformes de contenu numérique. Le Conseil détermine la nature de ces services et les dispositions afférentes ;
 - b) posséder ou utiliser des équipements liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information ;
 - c) mettre en place un réseau de télécommunications privé.
- Le Conseil établit les modalités nécessaires à l'obtention d'une licence, d'un enregistrement ou d'un permis.
3. La Commission détermine les cas dans lesquels son approbation est requise avant le raccord d'un réseau privé de télécommunications à un réseau public de télécommunications.

Article 6

1. La Commission peut rejeter une demande de renouvellement d'une licence, d'un enregistrement ou d'un permis, ou annuler une licence, un enregistrement ou un permis, ou suspendre ou modifier l'un d'entre eux dans l'un des cas suivants :
 - a) la non-régularisation des violations commises par le titulaire de licence, de permis, ainsi que la personne enregistrée, dans un délai raisonnable déterminé par la Commission ;
 - b) la dissolution et la résiliation de la personne titulaire d'une licence, d'un permis ou la personne enregistrée ;
 - c) tout autre cas prévu par le règlement.
2. Le Conseil peut, sur décision motivée, annuler, suspendre ou modifier toute licence, tout enregistrement ou tout permis en cas de changements de technologie, des conditions du marché ou du plan national du spectre des fréquences, conformément aux procédures spécifiées par le règlement.
3. Le titulaire de licence, de permis ou la personne enregistrée, peut adresser à la Commission une demande d'annulation, de modification ou de suspension de la licence ou de l'enregistrement qui lui a été délivré.
4. La Commission peut, en cas de non-renouvellement, de suspension ou d'annulation de la licence, prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service,



conformément aux règles et procédures spécifiées par le règlement.

5. Le règlement détermine les dispositions résultant d'annulation, de suspension ou de modification d'une licence, d'un enregistrement ou d'un permis, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service.

Article 7

1. Sans préjudice de ce qui est prévu dans d'autres lois, le fournisseur de service doit obtenir :
 - a) L'approbation de la Commission avant d'entreprendre les procédures suivantes :
 - i) un changement important dans la propriété du titulaire de licence ou de la personne enregistrée;
 - ii) une cession de licence, d'enregistrement ou de permis au tiers.
 - b) La non-objection de la Commission lors d'un changement important dans la direction générale du titulaire de licence ou de la personne enregistrée.
2. Le règlement précise les modalités et les procédures nécessaires pour obtenir l'agrément et l'avis de non-objection visés à l'alinéa 1 du présent article. Dans tous les cas, la Commission doit rendre sa décision dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de l'accomplissement de la demande. En cas d'expiration du délai visé au présent alinéa sans qu'une décision n'ait été prise par la Commission, cela vaut approbation.

Article 8

- 1- Le Conseil classe les licences, les enregistrements et les permis en catégories et en fixe les termes et conditions.
- 2- Le fournisseur de services doit respecter les termes et conditions de la classification relative à la licence qui lui est délivrée, à l'enregistrement ou au permis à laquelle il est inscrit.

Article 9

La Commission établit un registre réservé à la consignation des données et informations du titulaire de la licence, du permis ou de la personne enregistrée, ainsi qu'à la catégorie de la licence qui lui a été accordée ou de l'enregistrement ou du permis à laquelle il a été inscrit. Le règlement précise lesdites données et informations.

Chapitre 3 : Du spectre des fréquences

Article 10

- 1- Le spectre des fréquences est une ressource naturelle appartenant à l'État.
- 2- La Commission élabore le plan national du spectre des fréquences en coordination avec les autorités concernées, en vue d'approbation par le Ministère, tout en tenant compte des lois en vigueur et des accords internationaux auxquels le Royaume est partie.



- 3- Le Ministère approuve le plan national du spectre des fréquences en coordination avec les autorités militaires et sécuritaires.

Article 11

La Commission est chargée de :

- 1- gérer le spectre des fréquences dévolues aux usages civils et commerciaux, selon ce qui est déterminé par le plan national du spectre des fréquences ;
- 2- déterminer les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques du spectre des fréquences non ionisantes; établir les modalités et normes nécessaires pour s'y conformer et les respecter, ainsi que la mise en place des procédures relatives à la mesure de cette conformité et de ce respect; et prendre ce qui est nécessaire à cet égard, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

Article 12

Aucun utilisateur ou fournisseur de services ne peut utiliser une fréquence sans qu'elle lui ait été attribuée par la Commission et qu'il ait obtenu la licence nécessaire pour cela et se soit acquitté de la contrepartie financière due.

Article 13

Dans le cas où le spectre des fréquences réservé à des fins civiles et commerciales est utilisé en violation de la loi, du règlement ou des termes et conditions de la licence, la Commission peut mettre hors service ou retirer les équipements utilisés. Elle peut également solliciter, en cas de besoin, l'assistance des autorités de sécurité compétentes.

Article 14

La Commission établit un registre national des fréquences dans le Royaume, dans lequel les données relatives au spectre des fréquences sont consignées. Elle en assure la gestion, la mise à jour de ses données et le maintien de sa confidentialité.

Chapitre 4 : De l'interconnexion et accès

Article 15

- 1- Les fournisseurs de services sont tenus de répondre aux demandes raisonnables d'interconnexion ou d'accès formulées par d'autres fournisseurs, conformément aux dispositions prévues par le règlement.
- 2- Le fournisseur de services dominant dans les marchés concernés est tenu de répondre aux demandes d'interconnexion ou d'accès formulées par d'autres fournisseurs de services avec des conditions et des prix équitables basés sur le coût approuvé par la Commission. Le fournisseur de services est considéré comme dominant si son service couvre au moins 40 % du marché des télécommunications ou des technologies de l'information concernant ce marché ou une partie de celui-ci. La Commission peut modifier ce pourcentage en fonction des conditions du marché. La Commission établit les modalités nécessaires pour déterminer le fournisseur de



services dominant.

- 3- Chaque fournisseur de services a le droit de négocier avec tout autre fournisseur de services pour convenir d'une interconnexion ou d'un accès. A défaut d'une convention, il peut soumettre une demande à la Commission pour statuer à ce sujet. La décision de la Commission à cet égard devient obligatoire pour toutes les parties.
- 4- La Commission établit les règles nécessaires à l'interconnexion ou à l'accès, qui comprennent les obligations des fournisseurs de services.

Article 16

Les fournisseurs de services ne peuvent conclure aucun accord d'interconnexion ou d'accès qui mettrait en danger une personne ou ses biens, ou endommagerait d'autres réseaux ou services de télécommunications ou de technologies de l'information.

Chapitre 5 : De l'utilisation des biens immobiliers

Article 17

Tous les fournisseurs de services disposant d'infrastructures jouissent d'un droit égal d'accès aux biens immobiliers publics et privés aux fins de fournir des services de télécommunications ou de technologies de l'information, sous réserve que l'accès à ces biens immobiliers se fasse en toute connaissance du propriétaire du bien immobilier et avec son consentement, ou de celui qui en tient lieu, et ce dans les limites de la nécessité de fournir ces services.

Article 18

- 1- Le fournisseur de services disposant d'infrastructure convient avec le propriétaire du bien immobilier, ou avec celui qui en tient lieu, lorsqu'il lui est nécessaire d'installer des équipements, d'établir ou d'entretenir des réseaux de télécommunications des biens immobiliers publics ou privés, de fournir des services de télécommunications ou de technologies de l'information au public. Faute d'accord, le fournisseur de services peut saisir la Commission pour examiner l'expropriation de ce bien immobilier, conformément aux dispositions légales afférentes.
- 2- Lorsque le fournisseur de services disposant d'infrastructure est dans la nécessité d'installer des équipements, d'établir ou d'entretenir des réseaux de télécommunications à l'intérieur d'un bien immobilier pour fournir des services de télécommunications ou de technologies de l'information à une personne y résidant, le propriétaire dudit bien ou celui qui en tient lieu ne peut imposer de contrepartie financière au fournisseur de services d'infrastructure, ou l'empêcher d'entrer dans ce bien immobilier, à moins que le propriétaire ou celui qui en tient lieu n'ait de raisons légitimes et légales de cet empêchement. Les deux parties peuvent avoir recours à la Commission pour statuer sur le litige.
- 3- Le fournisseur de services disposant d'infrastructure est tenu de restituer le bien immobilier dans son état d'origine dès l'achèvement des travaux visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.



- 4- Le règlement détermine les dispositions relatives à l'application de ce qui est prévu par le présent article.

Article 19

Sans préjudice des lois afférentes à la protection des sites revêtant une importance particulière, le règlement précise les dispositions relatives à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux publics de télécommunications, ainsi que les dispositions relatives au partage des fournisseurs de services disposant d'infrastructure dans les sites d'implantation.

Chapitre 6 : De la concurrence

Article 20

1. Sans préjudice des autres lois, le fournisseur de services doit obtenir l'agrément du Conseil avant d'entreprendre toute fusion avec un autre fournisseur de services dans le Royaume ou à l'étranger, et informer la Commission, dans un délai de cinq jours ouvrables, de tout accord préalable conclu à cet égard.
2. Le fournisseur de services, ou toute personne physique ou morale, doit obtenir l'approbation du Conseil avant d'acquérir 5% ou plus des actions ou parts d'un autre fournisseur de services autorisé à opérer dans le Royaume, ou de tout autre pourcentage permettant d'atteindre le niveau du fournisseur de services dominant dans un marché des télécommunications ou concernant un autre marché ou une partie de celui-ci.
3. La Commission doit statuer, dans un délai fixé par le règlement, sur les demandes qui lui sont soumises conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 21

Aucun fournisseur de services dominant sur le marché des télécommunications ou concernant un autre marché ou une partie de celui-ci, ne peut entreprendre une activité ou un acte constituant un abus de position. Le règlement définit les obligations du fournisseur de services dominant et les règles sur la base desquelles l'activité est considérée comme un abus de position dominante.

Article 22

Il est interdit aux fournisseurs de services de convenir de pratiques susceptibles de mettre un fournisseur de services en position dominante sur un marché des télécommunications ou sur un autre marché ou une partie de celui-ci, ou de limiter, empêcher ou réduire l'efficacité de la concurrence. Dans ce cas, les dispositions prévues par tout accord ou décision sont nulles. Le règlement détermine les décisions et pratiques susceptibles de limiter ou d'empêcher la concurrence ou d'en réduire l'efficacité, ainsi que les mesures à prendre à cet égard.



Chapitre 7 : De la protection des informations et des documents confidentiels de l'utilisateur

Article 23

1. Le fournisseur de services est tenu de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la protection de la confidentialité des informations et documents personnels de l'utilisateur, et d'empêcher d'y avoir accès, de les consulter et d'en disposer illégalement. Ces mesures comprennent également l'élaboration de politiques relatives à la protection de la confidentialité de ces informations et documents et en les soumettant à la Commission pour approbation, conformément aux dispositions légales pertinentes.
2. Les informations ou documents de l'utilisateur ne peuvent être divulgués sans son consentement et conformément aux dispositions légales pertinentes.
3. Sous réserve des dispositions légales pertinentes, le fournisseur de services, lorsque les informations ou les documents de l'utilisateur sont l'objet d'une violation, de quelque manière que ce soit, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations et les documents de l'utilisateur et d'informer immédiatement la Commission et l'utilisateur des détails de l'incident.
4. Sans préjudice des dispositions légales pertinentes, le fournisseur de services est tenu de conserver les informations et documents de l'utilisateur tout au long de la durée fixée par la Commission. Cette durée est calculée à compter de la dernière date à laquelle le service a été fourni. En cas de litige concernant le service entre l'utilisateur et le fournisseur, ces informations et documents doivent être conservés jusqu'à ce que le litige soit résolu.

Article 24

1. La Commission, en coordination avec les autorités compétentes, procède au filtrage d'Internet et en limite certains contenus, empêche la connexion à des services Internet spécifiques ou en restreint l'accès via les portails.
2. Il est interdit de contourner le filtrage d'Internet, d'en faciliter le contournement ou de fournir des moyens pour y procéder, la Commission détermine les conditions et les circonstances relatives à cet égard.

Chapitre 8 : De la supervision et de l'inspection

Article 25

- 1- Des inspecteurs de la Commission, nommés par décision du Conseil, mènent conjointement ou individuellement, des enquêtes et des perquisitions, recueillent des indices et constatent les violations des dispositions de la loi, du règlement et des décisions réglementaires. Ils peuvent, pendant les heures de travail, inspecter les sites des titulaires de licence ou de quiconque soupçonné d'avoir enfreint les dispositions de la loi ou du règlement, sans préjudice des dispositions légales pertinentes. Ils peuvent également avoir accès aux documents, systèmes et bases d'informations, en faire des copies, ainsi que, si nécessaire, recourir aux autorités de



- sécurité compétentes pour leur permettre de mener à bien leurs tâches.
- 2- La Commission est chargée de mener des enquêtes et poursuivre les contrevenants ; elle peut également suspendre le service faisant l'objet de l'infraction à titre conservatoire. Le règlement précise les dispositions nécessaires à cet effet.
 - 3- La Commission conserve les éléments saisis jusqu'à ce qu'il soit statué sur la violation devant le comité. Si une décision définitive rendue confirme la commission de la violation, la Commission peut alors disposer des éléments saisis conformément à ce que détermine le règlement, sans préjudice du droit du contrevenant à demander réparation du dommage causé.
 - 4- Les responsables et employés des lieux à inspecter doivent permettre aux inspecteurs d'effectuer leur travail sans entraves et de leur fournir toutes les facilités, informations et documents qu'ils requièrent.
 - 5- Les inspecteurs doivent montrer leurs cartes professionnelles lors de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 9 : Des infractions et sanctions

Article 26

Est considéré comme infraction ce qui suit :

- 1- La possession, la vente, la location, la mise à disposition, la fabrication, la production ou le commerce, sous quelque forme que ce soit, de tout équipement, matériel, outil, service, système, programme ou tout ce qui s'y rapporte, qui soit lié aux télécommunications ou aux technologies de l'information, et qui n'est pas conforme aux spécifications et normes techniques approuvées ou qui ne respecte pas les exigences et modalités fixées par la Commission.
- 2- L'exercice de toute activité pour laquelle est requise l'obtention d'une licence, d'un enregistrement ou d'un permis et ce avant l'obtention de la licence, l'enregistrement ou le permis.
- 3- La présentation de données trompeuses au public ou aux autorités compétentes liées aux services de télécommunications ou de technologies de l'information.
- 4- Les entraves au travail de l'inspecteur.
- 5- La mauvaise utilisation des services de télécommunications ou de technologies de l'information ;
- 6- Toute pratique portant atteinte à la concurrence dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information ;
- 7- L'endommagement, l'empiètement, la coupure ou l'utilisation de manière illégale des réseaux de télécommunications, ainsi que la désactivation des télécommunications ou l'entrave aux échanges d'informations sous quelque forme que ce soit, que cela soit intentionnellement, par négligence ou par manquement ;
- 8- La non-communication à la Commission des rapports, renseignements ou documents requis lui permettant d'accomplir son travail.
- 9- La possession de tout équipement de télécommunication ou de technologies de



l'information sans en avoir obtenu la licence nécessaire.

- 10- Tout autre acte qui viole les dispositions de la présente loi, du règlement ou des décisions de régulation de la Commission.

Article 27

1. Sans préjudice de ce qui est prévu par la présente loi, ou de toute sanction plus sévère prévue par une autre loi, quiconque commet, tente ou aide à commettre l'une des infractions prévues à l'article 26 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) une amende n'excédant pas 25 millions de riyals ;
 - b) la suspension totale ou partielle du service objet de l'infraction ;
 - c) la privation, pour une durée déterminée, de l'obtention d'une licence aux fins de fourniture des services de télécommunications ou de technologies de l'information, ou la privation de renouvellement de cette même licence ;
 - d) le blocage total ou partiel de la plateforme de contenu numérique.
2. La décision prononçant la sanction prend effet à compter de la date de sa notification au contrevenant.
3. Sans préjudice du droit de la partie lésée à réclamer une indemnisation, le contrevenant est tenu, dans tous les cas, de remettre à la Commission les produits qu'il a réalisés du fait de l'infraction, après avoir restitué le reste de la contrepartie financière à l'utilisateur.
4. Le contrevenant doit mettre fin, corriger ou éliminer l'irrégularité, selon le cas, dans le délai spécifié par le Comité. La Commission peut demander, auprès du Comité, à infliger au contrevenant une ou plusieurs des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article, s'il ne met pas fin, ni ne corrige ni n'élimine l'irrégularité dans le délai fixé par le Comité.
5. La sanction infligée doit être proportionnelle à l'importance, la nature, l'impact et la répétition de l'infraction.
6. Le Comité peut inclure dans la décision portant la sanction la publication de son dispositif, aux frais du contrevenant, par voie électronique, dans un journal local ou par tout autre moyen, sous réserve que la décision devienne définitive.

Article 28

1. Le Conseil forme un ou plusieurs comités aux fins d'examiner les violations des dispositions de la présente loi, du règlement et des décisions de régulation, et d'imposer les sanctions prévues à l'article 27 de la présente loi.
2. Le Comité est composé de trois membres, dont l'un est président du Comité et d'un membre suppléant, nommés par décision du Conseil sur proposition du Gouverneur de la Commission. La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans renouvelable ; ladite décision fixe leur rémunération.
3. Les membres du Comité doivent avoir les qualifications juridiques et techniques dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information. Le



président du Comité doit avoir des qualifications juridiques.

4. Le Comité examine les infractions conformément aux règles et procédures déterminées par le Conseil ; sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du contrevenant.

Article 29

Toute personne à l'encontre de qui une décision est rendue par la Commission peut la contester auprès du Ministre, selon les procédures légales relatives à la contestation d'une décision administrative.

Chapitre 10 : Des dispositions finales

Article 30

La Commission est chargée, conformément à ses compétences, de fournir soutien et assistance technique en vue de l'exécution des jugements définitifs rendus par le tribunal compétent à l'encontre des fournisseurs de services de plateforme numérique.

Article 31

Les exigences de service universel et le droit de service universel sont appliqués conformément aux règles et bases précisées par le règlement.

Article 32

Les communications téléphoniques et les informations transmises ou reçues via les réseaux publics de télécommunication sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être communiquées, écoutées ou enregistrées sauf dans les cas précisés par les lois.

Article 33

Le règlement précise les règles et procédures mises en œuvre par la Commission pour protéger l'utilisateur et traiter de ses plaintes.

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15 de la présente loi, en cas de litige survenu entre des fournisseurs de services, chacun d'eux peut avoir recours à la Commission pour régler ce litige à l'amiable. En cas d'échec ou si le délai de 30 jours s'est écoulé sans parvenir à un règlement à l'amiable, le tribunal compétent peut être saisi ; le règlement précise les procédures de règlement à l'amiable.

Article 35

La Commission est compétente d'établir les modalités et les règles nécessaires pour ce qui suit :



- a) annoncer, promouvoir ou modifier les tarifs ;
- b) conclure des accords avec un fournisseur de services se trouvant en dehors du Royaume pour fournir un service d'itinérance internationale ou tout autre service ;
- c) créer, vendre, promouvoir ou utiliser des cartes de communication.

Article 36

La Commission établit les standards et les normes techniques pour les équipements de télécommunications et de technologies de l'information en coordination avec l'Organisation saoudienne de standardisation, de métrologie et de la qualité; la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la conformité des équipements aux standards techniques définis par la commission.

Article 37

Le fournisseur de services et les distributeurs ou sous-traitants de services qui contractent avec lui, ainsi que les personnes concernées, qui sont autorisés par la présente loi à fournir des services de télécommunications et de technologies de l'information, doivent fournir les données, informations et documents requis par le Ministère ou la Commission, conformément à la compétence de chacun d'entre eux, en application des dispositions de la présente loi et du règlement.

Article 38

En cas d'urgence, le Ministre peut obliger le fournisseur de services à ce qui suit :

- a) fournir gratuitement des services spécifiques de télécommunications et de technologies de l'information, dans les limites de l'intérêt général ;
- b) relier l'interconnexion ou l'accès entre les fournisseurs de services d'une manière qui sert l'intérêt général ;
- c) restreindre son utilisation du spectre des fréquences ou le rendre disponible à toute autre partie ;
- d) partager les ressources et les éléments du réseau, et activer le service d'itinérance nationale.

Le règlement définit les dispositions relatives à ce qui est prévu par cet article.

Article 39

1. La Commission est chargée de réglementer, enregistrer et exploiter les noms de domaine saoudiens et les identifiants techniques, de déterminer les contreparties financières pour les services d'enregistrement, de statuer sur les litiges les concernant et de coordonner avec les organisations internationales concernées.
2. La Commission élabore le plan national de numérotation et est responsable de sa structuration, sa gestion et sa modification ; elle précise les conditions d'attribution des ressources de numérotation, leur utilisation et leur contrepartie financière.
3. Le Conseil peut convenir avec l'un des établissements gouvernementaux ou privés de lui déléguer l'exécution des tâches de la Commission mentionnées au présent



article.

4. Les fournisseurs de services sont tenus d'offrir l'option de portabilité de numéro dans leurs réseaux, avec l'obligation de transférer le numéro de l'utilisateur conformément à ses besoins. Le règlement précise les procédures et conditions nécessaires à cet effet.

Article 40

Le règlement est émis par décision du Ministre sur proposition du Conseil d'administration de la Commission dans un délai de 180 jours à compter de la date de publication de la loi au Journal Officiel ; il entre en vigueur à compter de la date de l'application de la présente loi.

Article 41

1. La présente loi remplace la loi des télécommunications promulguée par le Décret Royal N° (M / 12) du 12/3/1422 H et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.
2. La présente loi entre en vigueur 180 jours après la date de sa publication au Journal Officiel.